

**COMMUNE  
DE  
PLAN D'ORGON**

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de PLAN D'ORGON,

**N°54/2024**

**OBJET :**

Arrêté portant restriction temporaire de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public

**13750 PLAN D'ORGON**

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211, à L 2213.6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411.3 à R 411. 8, R 417.10 et R 412.28,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande de la société **SAS MAURIN** sis, 5, impasse Josette et Louis MAURIN – 84140 MONTFAVET, agissant pour le compte de **La Régie des EAUX** réceptionnée en mairie le 13 juin 2024, afin de permettre la réalisation des travaux d'hydro-curage et d'inspection télévisée des réseaux EU, EV et EP de la commune de Plan d'Orgon

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux en toute sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public **sur toute la commune à partir du 15/06/2024 pour une durée de 365 jours.**

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison des travaux réalisés par l'entreprise **SAS MAURIN**, la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public seront réglementés **SUR TOUTE LA COMMUNE DE PLAN D'ORGON, à parti du 15/06/2024 pour une durée de 365 jours.**

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

**Une information sera mise en place quarante-huit (48) heures avant l'occupation par le demandeur ou l'entreprise.**

**Article 2 :** La signalisation matérialisant la réglementation susvisée, soit les schémas de principe CF24 du manuel du chef de chantier voirie communale, sera mise en place et entretenue par l'entreprise réalisant le chantier et jusqu'à achèvement de celui-ci.

**Article 3 :** L'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. La commune pourra à tout moment imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier si son déroulement crée une perturbation. Le domaine public devra alors être remis dans son état initial.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont, et demeurent, expressément réservés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses ne seront pas soumis aux interdictions prévues par le présent arrêté, ainsi que les véhicules de Police, Gendarmerie et des Sapeurs-Pompiers, les véhicules militaires ou des services civils de l'Etat ou de la Commune, dont les conducteurs seront munis d'un ordre de mission, ou justifiant d'obligations professionnelles impérieuses, les véhicules E.D.F - G.D.F en service.

**Article dernier :** M. Le Maire, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, la Police municipale, l'entreprise SAS MAURIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Plan d'Orgon, le 14 juin 2024.

 Le Maire,  
  
Jean-Louis LEPIAN

*Conformément aux dispositions du code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage*

Notifié, affiché ou publié le : .....

Signature si notification